Maîtrise d'ouvrage

Commune de NOTRE DAME DE BOISSET

16 rue Léon Marcel
42120 NOTRE DAME DE BOISSET
04 77 62 03 31
notre.dame.de.boisset@wanadoo.fr

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX
MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE
(Articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er Avril 2019)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Maître de l'ouvrage

COMMUNE DE NOTRE DAME DE BOISSET

Objet du marché

AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS DE LA SALLE DES FÊTES

Le présent marché public ainsi que l'avis de publicité et les divers documents de consultation qui le concernent sont soumis au Code de la Commande Public entré en vigueur le 1er Avril 2019. Dans tous les documents contractuels, dans l'avis de publicité et dans les documents relatifs à la présente mise en concurrence les éventuelles références à des articles de l'ancien code des marchés publics (CMP) doivent être considérées comme inopérantes car provenant d'une erreur matérielle. Seuls sont applicables les articles correspondants et pertinents du code de la Commande publique susvisé.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Page

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 3

1.1. OBJET DU MARCHE - DOMICILE DU TITULAIRE 3
1.2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS 3
1.3. OBLIGATION DE DISCRETION 3
1.4. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT 3
1.5. MANDATAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE 3
1.6. CONDUITE D'OPERATION 4
1.7. MAITRISE D'ŒUVRE 4
1.8. CONTROLE TECHNIQUE 4
1.9. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (SPS) 4

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4

2.1. PIECES PARTICULIERES : 4
2.2. PIECES GENERALES : 5

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES. 5

3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS 5
3.2. TRANCHES FERME ET OPTIONNELLES 5
3.3. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE 5
1. Contenu des prix : 5
2. Types de prix : 5
3. Sous détails de prix : 5
4. Travaux en régie : 6
5. Décomptes et acomptes 6
3.4. DECOMPTES ET ACOMPTES MENSUELS 6
3.5. DECOMPTE FINAL 6
3.6. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 6
3.7. FACTURATION ELECTRONIQUE : 7
3.8. APPROVISIONNEMENTS 7
3.9. REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER 7
3.10. VARIATION DANS LES PRIX 7
1. Mois d'établissement des prix du marché 7
1. Choix de l'index de référence 7
2. Modalités d'actualisation des prix actualisables 8
3. Application de la taxe à la valeur ajoutée 8
3.11. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 8
3.12. MODALITES DE PAIEMENT DIRECT PAR VIREMENTS 8

4. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 9

4.1. DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX 9
4.2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION 9
4.3. ARRET DE CHANTIER EN CAS DE DECOUVERTE D'UN RESEAU NON SIGNALE 9
4.4. PENALITES POUR RETARD 10
4.5. PENALITES POUR RETARD 10
4.6. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 10
4.7. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE EN DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 10
4.8. PENALITES RENDEZ-VOUS DE CHANTIER 11
4.9. PENALITES DIVERSES 11

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 11

5.1. RETENUE DE GARANTIE 11
5.2. AVANCE 12

6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 12

6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS. 12
6.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT 12
6.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS 13
6.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE 13
6.5. LES METRES ET QUANTITES 13

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES 13

7.1. PIQUETAGE GENERAL 13
7.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES 13
7.3. OBLIGATIONS CONCERNANT L'INCERTITUDE SUR LA LOCALISATION DES RESEAUX ENTERRES A PROXIMITE DES TRAVAUX .. 14

8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 14

8.1. GESTION DES DT 14
8.2. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 14
8.3. ABSENCE DE REPONSE D'UN EXPLOITANT A UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX ET A UNE RELANCE EN PHASE PREPARATOIRE DES TRAVAUX 15
8.4. MODALITES D'INDEMNISATION 15
8.5. PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DETAIL - ÉCHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - P.V. D'AGREMENT 15
8.6. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL 16
8.7. ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS 16
1. Emplacements réservés et lieux de dépôt définitifs ou provisoires : 16
2. Laboratoire de chantier : 16
3. Coordonnateur sécurité et protection de la santé des travailleurs (SPS) : 16
4. Signalisation de chantier 16
8.8. SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE 17

9. CONTROLES ET RECEPTIONS DE TRAVAUX 17

9.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 17
9.2. RECEPTION 17
9.3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGES 17
9.4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE 17
9.5. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 17
9.6. DELAI DE GARANTIE 17
9.7. GARANTIES PARTICULIERES 18
9.8. ASSURANCES 18

10. RESILIATION 18

11. CLAUSE DE REEXAMEN 19

12. ARTICLE 12 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 19

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations concernent l'aménagement des espaces extérieurs de la salle des fêtes sur le territoire de la ville de NOTRE DAME DE BOISSET, au 194 Rue des Ecoliers.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la **commune de NOTRE DAME DE BOISSET** jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché comprend **une Tranche Ferme**.

Les prestations sont réparties en **deux lots** selon les dispositions des articles R. 2113-1 à R. 2113-3 du Code de la Commande Publique.

Le marché comprend une tranche ferme et les travaux sont décomposés en deux lots.

Lot	Désignation
1	VRD
2	ESPACE VERT – MOBILIER - JEUX

1.3. Obligation de discrétion

Aucune stipulation particulière.

1.4. Contrôle des prix de revient

Aucune stipulation particulière sauf demandes de justification des prix remis par le candidat.

1.5. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1.6. Conduite d'opération

Sans objet.

1.7. Maîtrise d'œuvre

La fonction de maîtrise d'Œuvre comprenant : l'étude, la direction des travaux et la réception est assurée par la société :

1 331 Route Royale
42470 FOURNEAUX
Tél : 04 77 62 48 57
oxyria.fourneaux@oxyria.fr

1.8. Contrôle technique

Sans objet.

1.9. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS)

Le chantier est soumis aux dispositions des articles L 4532-1 et suivants du code du travail et des textes pris pour leur application.

Les prestations, objet de la présente consultation, relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R 4532-1 du code du travail.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1. Pièces particulières :

- Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- Mémoire technique ;
- Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- Autre(s) pièce(s) particulière(s) : Plans de situation, Plan projet, Profils en travers type, Déclarations de travaux et plan topographique.

2.2. Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini en page de garde du Règlement de la Consultation :

- Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (CCTG) approuvé en vigueur ;
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé en vigueur.

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- À l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.
- À l'entrepreneur mandataire, à ses cotraitants et à leurs sous-traitants.

3.2. Tranches ferme et optionnelles

Selon les dispositions des articles R. 2113-4 à R2113-6 du Code de la Commande Publique, le marché comprend **une Tranche Ferme.**

3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

1. Contenu des prix :

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

- Nombre de jours de gel à - 10° entre 7h et 20h constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois à ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

- La hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois à ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

- La hauteur cumulée des couches de neige mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois à ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

2. Types de prix :

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est donné dans le détail quantitatif estimatif.

3. Sous détails de prix :

Ils pourront être demandés par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.

4. **Travaux en régie :**

Sans objet.

5. **Décomptes et acomptes.**

3.4. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au représentant de la maîtrise d'œuvre un état navette mensuel ou projet de facture assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages, arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Le titulaire y joint éventuellement, toutes indications nécessaires touchant aux travaux en régie ou aux approvisionnements ainsi que les attestations visées à l'article 12.5.1 du CCAG travaux pour le paiement direct des sous-traitants.

La remise de cet état navette ou projet de facture, accompagné s'il y a lieu des pièces justificatives et des attestations pour le paiement direct des sous-traitants, fait courir le délai de règlement et produit les mêmes effets que la remise du projet de décompte prévue à l'article 12.1.1. du CCAG travaux. L'état navette mensuel ou projet de facture est accepté ou rectifié par la maîtrise d'œuvre.

3.5. Décompte final

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, après l'état navette mensuel ou projet de facture afférent au dernier mois d'exécution, un état navette final ou projet de facture final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

La remise de l'état navette final ou projet de facture final, accompagné s'il y a lieu des pièces justificatives et des attestations pour le paiement direct des sous-traitants, fait courir le délai d'établissement du décompte général par la maîtrise d'œuvre et produit les mêmes effets que la remise du projet de décompte final prévue à l'article 12.3.1. du CCAG travaux.

Le titulaire est lié par les indications figurant sur l'état navette final ou projet de facture final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

L'état navette final ou projet de facture final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par la maîtrise d'œuvre. Le délai global de paiement du solde court à compter de l'acceptation du décompte général. Cette acceptation est réputée acquise lorsque le représentant de la maîtrise d'œuvre a reçu en retour le décompte général signé sans réserve par le titulaire.

En cas de désaccord sur le montant du solde ou si le titulaire ne renvoie pas le décompte général revêtu de sa signature dans le délai fixé à l'article 12.4.4. du CCAG travaux, l'ordonnancement ou le mandatement est effectué sur la base provisoire du montant admis par la collectivité.

3.6. Délai global de paiement

Le mode de règlement est le virement. Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement sur ChorusPro.

En cas de demande de complément, le délai de paiement est suspendu par l'envoi de la demande de complément du pouvoir adjudicateur. Un nouveau délai de 30 jours recommence à courir à compter de la réception de la totalité des éléments.

Dans l'hypothèse où la demande de paiement est rectifiée par le pouvoir adjudicateur, le délai de paiement est suspendu à compter de l'envoi de la demande de paiement rectifiée. Un nouveau délai de 30 jours recommence à courir à compter de l'envoi de la demande de paiement rectifiée.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les

plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points de pourcentage.

3.7. Facturation électronique :

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention du titulaire sur le décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 qui fixe les modalités d'application des nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques, prévues par l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique modifiée par le décret du 2 novembre 2016 précité.

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions de ce décret avant toute transmission de sa facture au pouvoir adjudicateur. A défaut, sa facture ne pourra pas être réglée par le comptable public.

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seule habilité à présenter les demandes de règlement.

Les modalités de transmission et de traitement des demandes de paiement des sous-traitants sont effectuées selon les dispositions mentionnées au chapitre II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du chapitre II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

3.8. Approvisionnements

Les stipulations du CCAG travaux sont seules applicables.

3.9. Répartition des dépenses communes de chantier

Sans Objet.

3.10. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont actualisables / révisables suivant les modalités fixées à l'art. 3.10.3 ou 3.10.4.

1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres indiqué en page de garde du règlement de la consultation ;

Ce mois est appelé "**mois zéro**".

1. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la variation des prix des travaux faisant l'objet du marché est établie à partir de la formule :

I = Voir index définis ci-dessous

Index	Définition
TP01	Index général tous travaux

Publié(s) au Bulletin Officiel du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

2. Modalités d'actualisation des prix actualisables

L'actualisation est effectuée par l'application à l'ensemble des prix du marché (tranche ferme et tranches optionnelles éventuelles) d'un coefficient (C) donné par la formule :

$$C = ((I_{d-3}) / I_0)$$

Dans laquelle I_o et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro visé à l'article 3.4.2 ci-dessus et au mois (d - 3) par l'index de référence ***I***, sous réserve que le mois **d** de la date de début d'exécution des prestations soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Les tranches optionnelles seront actualisées sur les prix du marché à partir de la date d'affermissement de chaque tranche après décision du pouvoir adjudicateur.

Les valeurs des index de références seront les dernières valeurs connues respectivement au moment de la remise des offres pour I_o et de la date du démarrage des travaux pour I_{d-3}.

Pour la mise en œuvre de cette formule et ***par dérogation à l'article 10.5 du CCAG travaux*** le coefficient C sera arrondi à quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

3. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur aux dates des faits générateurs de la TVA.

3.11. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments relatifs au sous-traitant conformément à l'article 3.6.1 du CCAG travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- Les documents justifiant les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés au commentaire de Chapitre 2 Article 10.8 du CCAG travaux.
- Le compte à créditer.

3.12. Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à l'état navette ou projet de facture une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (autoliquidation si applicable).

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à l'état navette ou projet de facture, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (auto liquidation si applicable).

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

4. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. Délai(s) d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2. Prolongation des délais d'exécution

1) Dans les cas visés à l'article 18.2.2 du CCAG (changement de la masse de travaux, modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, ajournement de travaux décidé par le pouvoir adjudicateur, retard dans l'exécution de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché) la prolongation du délai d'exécution sera décidée par voie d'avenant.

Les interruptions de chantier provoquées par des travaux de déviation de réseaux ou de création de réseaux nouveaux (lorsque ceux-ci n'ont pu être réalisés préalablement) relèvent de cette procédure.

2) Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, le délai d'exécution des travaux est prolongé. Un ordre de service notifie la prolongation égale au nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries (Cf. premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG). Il s'agit en fait des intempéries visées par le code du travail et ainsi définies : "les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible eu égard soit à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir."

3) Dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, les modalités de prolongation de délai pourront faire l'objet de l'une <u>ou</u> de l'autre des rédactions suivantes (la deuxième rédaction est recommandée en particulier si les travaux comprennent des terrassements).

Par dérogation au second alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG travaux, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4.3. Arrêt de chantier en cas de découverte d'un réseau non signalé

Conformément à l'article L. 554-1 du Code de l'Environnement, l'entrepreneur ne subira pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par l'une des situations suivantes :

- Découverte d'un réseau non signalé sur les récépissés des DT et/ou DICT ou non piqueté par l'exploitant ;
- Différence notable sur la localisation entre l'état du sous-sol constaté en cours de chantier et les informations portées à la connaissance de l'entrepreneur, qui entrainerait un risque pour les personnes liées au

risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité (il faut entendre par différence notable un écart supérieur à la classe de précision de l'ouvrage ou de plus de 1,5 m entre la position reprise sur les plans ou sur le piquetage et la réalité) ;

- Découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible pour la sécurité dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'entrepreneur par son exploitant de plus de 1,5 m ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision de ce dernier.

L'entrepreneur informe le plus rapidement possible et par tout moyen le responsable de projet ou son représentant de la suspension des travaux concernés par ce point d'arrêt et confirme par écrit dans un délai inférieur à 24 heures, les jours ouvrés. Le chantier sera maintenu en sécurité pendant toute la durée de l'arrêt de travaux. L'arrêt de travaux fera l'objet d'un constat contradictoire établi selon le formulaire prévu à cet effet (document CERFA n° 14767*01) avant la reprise des travaux.
Le responsable de projet transmettra à l'entrepreneur un ordre écrit signifiant cet arrêt de travaux, précisant la date de cet arrêt de travaux et éventuellement sa durée. Si le responsable de projet estime que cette suspension est injustifiée, il en informe l'entrepreneur par tout moyen dans un délai inférieur à 24 h 00 jours ouvrés à compter de la réception de l'information transmise par l'entrepreneur, et confirme par écrit. A défaut, le responsable de projet indemnisera l'entrepreneur des éventuels préjudices subis jusqu'à l'ordre écrit de reprise des travaux.
Les travaux reprendront sur décision écrite du responsable de projet ou son représentant et après communication des mesures à prendre.
L'entrepreneur établira un mémoire justificatif relatif à l'indemnisation de l'arrêt de travaux, accompagné de tous les justificatifs et des constats contradictoires établis lors de l'arrêt de travaux. L'indemnisation et la prolongation du délai contractuel éventuellement nécessaire seront établies sur la base des justificatifs admis par le responsable de projet ou son représentant et notamment à partir des éléments financiers précisés ci-après.
Les éventuelles indemnisations de l'entrepreneur seront prises en compte depuis la date du fait générateur mentionnée dans le constat contradictoire jusqu'à la date d'effet de l'ordre de service de reprise des travaux.
Le responsable de projet précise à l'entrepreneur les moyens mobilisés pour les travaux concernés par cet arrêt, qu'ils soient humains ou matériels, qui devront rester sur le chantier pendant la durée de l'arrêt des travaux et pour une durée maximale définie en fonction de la nature des travaux par le responsable de projet.
Le responsable de projet demande à l'entrepreneur, pendant cette durée, d'utiliser ces moyens sur une autre partie du chantier en priorité. Ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation des préjudices. Au-delà de la durée maximale d'immobilisation, l'entrepreneur pourra redéployer le personnel, les engins, et tous autres éléments mobilisés par l'arrêt des travaux sur un autre chantier ; seule la mise en sécurité et le gardiennage de la zone de travaux concernée seront demandés à l'entreprise exécutant le marché de travaux. Les demandes d'indemnisation et de prolongation du délai contractuel devront prendre en compte ces éléments.
De même, au-delà de cette durée maximale, les modalités de reprise des travaux sur la zone concernée devront intégrer un délai de préparation qui ne pourra être supérieur à y jours (durée à préciser en fonction de la nature).

4.4. Pénalités pour retard

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

4.5. Pénalités pour retard

Des pénalités de **300 €** H.T. par jour calendaire de retard pour la livraison du chantier seront appliquées au mandataire. Le retard est calculé par différence entre le planning établi et la réalisation des travaux. Toutefois, la pénalité ne pourra excéder à 15 % du montant du marché de l'entreprise.

4.6. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG travaux sont seules applicables.

4.7. Délais et retenues pour remise en documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire ou les titulaires, conformément à l'article 40 du CCAG, devront être remis au maître d'œuvre au plus tard lorsque le titulaire demande la réception des travaux dans la limite du délai d'exécution.

Une **retenue de 5 % du montant total HT du marché** sera opérée sur le lot du titulaire en attendant la remise du DOE complet au Maitre d'œuvre. Cette retenue sera appliquée dans les conditions stipulées à l'article 19.1.2 du CCAG sur les sommes dues au titulaire. La validation par le Maire d'œuvre des éléments du DOE permettra de libérer la somme retenue. Le DGD sera remis par l'entreprise une fois le DOE transmis.

4.8. Pénalités Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence, non excusé par le maître d'œuvre ou l'OPC, à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable ***par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux***, une pénalité fixée à **200 € HT**.

En cas de retard supérieur à 30 minutes à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable ***par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux***, une pénalité fixée à **50 € HT**.

4.9. Pénalités diverses

Sécurité et protection de la santé des travailleurs.

En cas de non-respect des délais fixés dans le présent marché le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable ***par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux***, une pénalité journalière fixée à **300 € H.T.**

Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Une pénalité pourra être appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail.

La pénalité s'élève à **1 500 € HT** par salarié employé de manière dissimulée et par mois de présence du salarié sur le chantier. Le montant global de la pénalité appliquée ne pourra excéder :

- 10 % du montant HT du contrat
- Le montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du code du travail.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat.

Le pouvoir adjudicateur pourra également résilier le marché dans les conditions fixées à l'article 10.

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG travaux, elles ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix. Elles ne sont pas assujetties à la TVA.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements selon les dispositions des **articles R. 2191-36 à R.2191-41 du Code de la Commande Publique**.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution

5.2. Avance

Une avance est versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 € H.T et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Son montant est, en prix de base, égal à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché dans la mesure où le délai d'exécution est inférieur ou égal à 12 mois. Si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois, son montant est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG travaux, ce montant n'est pas soumis à variation des prix.

Le mandatement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du ou de la tranche le cas échéant.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteint 65 % du montant initial du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique. Toutefois dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance au sous-traitant est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

En cas de déclaration de sous-traitance donnant lieu à paiement direct après la notification ou en cours d'exécution, l'avance trop payée au titulaire sera déduite des sommes à lui verser sur les acomptes suivants.

Le montant de cette avance doit être de 5 % du montant des travaux à exécuter par le sous-traitant. Son versement et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits.

Le BPU et le CCTP fixent la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le BPU et / ou le CCTP définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG travaux et du CCTG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier. Sauf accord intervenu entre le titulaire et le maître d'œuvre sur des propositions différentes, les vérifications de qualité des matériaux, produits et composants de construction sur le chantier sont assurées par le laboratoire agréé par le maître d'œuvre.

Le BPU et / ou le CCTP précisent quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes. Sauf accord intervenu entre le titulaire et le maître d'œuvre sur des propositions différentes, les vérifications de qualité des matériaux, produits et composants de construction dans les usines, magasins et carrières sont assurées par le laboratoire agréé par le maître d'œuvre.

Le mandataire devra apporter la preuve du respect des quantités misent en œuvre sur le chantier. Il doit remettre au maître d'œuvre les bons de pesées et bons de livraison correspondant aux fournitures livrées et posées sur le chantier.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

6.5. Les métrés et quantités

Les quantités données au sein du DQE n'ont pas de valeur contractuelle ; elles sont données à titre indicatif. L'entreprise en doit la vérification et la validation avant la remise de son offre. L'entreprise ne pourra prétendre à aucun recours sur les quantités après l'appel d'offres du fait qu'il en doit la vérification pendant la période de consultation.

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général

Sans objet.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter est effectué par l'entrepreneur, contradictoirement avec les exploitants, préalablement à l'exécution des travaux. L'entrepreneur est tenu de mettre en œuvre toutes les actions en matière de prévention et de protection prévues dans le cadre du marché, de la réglementation et notamment dans le cadre du guide technique.
En particulier, l'entrepreneur dispose d'un personnel formé et qualifié pour intervenir à proximité des réseaux. L'entrepreneur est responsable des incidents sur les réseaux, imputables à l'exécution de ces travaux. Les conséquences directes ou indirectes, liées à de tels incidents sur un réseau, ne pourront donner lieu à aucune réclamation de la part de l'entrepreneur dans le cadre du règlement du marché (indemnités, prolongation du délai d'exécution).

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau, des câbles électriques ou de télécommunications, le titulaire doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

7.3. Obligations concernant l'incertitude sur la localisation des réseaux enterrés à proximité des travaux

Pour les travaux à exécuter dans les conditions mentionnées à l'article R. 554-23-III du Code de l'Environnement et réalisés dans une zone où l'incertitude de localisation est trop élevée, il n'a pas été procédé aux investigations complémentaires visées à l'article R. 554-23-II du Code de l'Environnement ni à des opérations de localisation en phase de préparation des travaux.
Pour chaque réseau insuffisamment localisé, l'entrepreneur doit mettre en œuvre dans une bande de 3 mètres centrée sur le tracé théorique dudit réseau ou jusqu'à découverte de ce dernier, les dispositions particulières définies par le guide technique visé à l'article R. 554-29 du Code de l'Environnement.

8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Gestion des DT

Le titulaire est informé que le responsable de projet ou son représentant a réalisé conformément à la réglementation en vigueur la DT en phase projet. Les récépissés de cette DT, les éventuelles prescriptions spécifiques demandées par les exploitants de réseaux et retenues par le responsable de projet, ainsi que les résultats des éventuelles investigations complémentaires réalisées préalablement à la consultation des entreprises ont été annexés au présent Dossier de Consultation des Entreprises. Le projet tient compte de ces éléments.
Pour sa part, le titulaire est réputé les avoir intégrés dans son offre ces éléments fournis dans le DCE et avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte rendu de marquage-piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles, techniques et financières, notamment par l'application de prix unitaires tels que ceux définis dans la norme NF S 70-003-1, à l'article 7.6.7.
Après analyse des écarts, le responsable de projet ou son représentant informera l'entrepreneur avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Le responsable de projet prendra en compte ces éléments pour les opérations de marquage-piquetage.

8.2. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation est fixée à quatre **(4) semaines**.

- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme définitif d'exécution des travaux, dans le délai de 10 jours à compter du début de cette période. Il est accompagné de la réalisation des DICT, du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

En l'absence de réponse d'un exploitant après le délai de 9 jours hors jours fériés à compter de la réception, l'entrepreneur devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'entrepreneur devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du guichet unique et le commencement des travaux, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.
Si la durée des travaux dépasse six mois, ou si le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration, le déclarant effectue une nouvelle déclaration au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques n'aient été planifiées entre les parties dès le démarrage du chantier.

Les réseaux sensibles pour la sécurité sont les ouvrages cités par l'article R. 554-2 du Code de l'Environnement et ceux déclarés sensibles par leurs exploitants au niveau du guichet unique ou dans le récépissé de DT.

8.3. Absence de réponse d'un exploitant à une déclaration d'intention de commencement de travaux et à une relance en phase préparatoire des travaux

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement susvisées et en particulier à son article R. 554-26, l'entrepreneur ne pourra pas être tenu pour responsable d'un retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un ou plusieurs exploitants de réseaux sensibles à une relance à une DICT, dès lors que les conditions suivantes seront cumulativement respectées :

- S'il a envoyé la relance à la DICT dans les conditions prévues à l'article R. 554-26 VI du Code de l'Environnement et dès que l'absence de réponse de l'exploitant a été constatée (absence de réponse dans le délai de 9 jours à compter de la réception par celui-ci) ;
- Si cette relance a été envoyée sur le fondement d'une DICT elle-même adressée dans les délais requis par le projet de travaux et dans les conditions prévues par l'article R. 554-25 du Code de l'Environnement ;
- S'il prévient le responsable de projet de l'absence de réponse de l'exploitant et du retard prévisible en résultant pour le commencement des travaux uniquement si les ouvrages concernés sont sensibles pour la sécurité en application au sens du code de l'environnement ou déclarés sensibles par les exploitants.

Si l'ouvrage n'est pas sensible pour la sécurité, la préparation des travaux se poursuit même en l'absence de réponse de l'exploitant à la DICT dès lors que deux jours se seront écoulés après la relance envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

8.4. Modalités d'indemnisation

- Dès lors que les conditions énoncées aux 8.2.1 ci-dessus sont réunies et entraînent un retard dans la date d'engagement contractuelle des travaux, cette situation ne doit pas entrainer de préjudice pour l'entrepreneur. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'entrepreneur. Le cas échéant, l'entrepreneur adresse une demande d'indemnisation justifiée. Le délai du marché pourra être prolongé du délai de retard d'engagement des travaux constaté.

Le montant de l'indemnité sera arrêté par le responsable de projet ou son représentant sur la base des modalités suivantes : L'entrepreneur devra fournir au responsable de projet ou à son représentant tous les éléments attestant de la réalité de son préjudice. L'indemnité pourra être notamment calculée sur la base des prix figurant dans le sous détail des prix unitaires ou de la décomposition des prix forfaitaires ou dans les éléments du marché comme le mémoire technique ou justificatif.

8.5. Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail - Échantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais et soumettre au visa du maitre d'œuvre tous les documents (plans d'exécution, notes de calcul, études de détails, etc.), tous les échantillons, toutes les notices techniques, tous les procès-verbaux d'agrément, etc. nécessaires à l'exécution des ouvrages

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours ouvrés après leur réception.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre. Le délai de visa en est également de 10 jours ouvrés.

Le titulaire ne pouvant procéder aux travaux qu'après validation des documents correspondants.

Les documents graphiques sont établis sous format informatique DWG (plan d'ensemble à l'échelle 1/50 ème et coupes et détails à l'échelle 1/20 ème, 1/2 ème et 1.

8.6. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8.7. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

1. Emplacements réservés et lieux de dépôt définitifs ou provisoires :

Les installations de chantier (vestiaires, sanitaires, …) et les terrains susceptibles de servir de lieu de dépôt définitif ou provisoire de matériels, matériaux et terres à remployer seront proposées par le mandataire et discutés avec le maître d'ouvrage lors de la réunion préparatoire de chantier. Lesdits emplacements doivent être remis en état par l'entrepreneur à la fin des travaux, avant l'expiration du délai d'exécution.

2. Laboratoire de chantier :

Sans objet.

3. Coordonnateur sécurité et protection de la santé des travailleurs (SPS) :

Sans objet.

4. Signalisation de chantier

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par le titulaire. Le mandataire est responsable de la conformité et de la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du marché.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - signalisation des routes, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié (ou le livre II - signalisation des autoroutes).

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers. Ce responsable doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit et doit être en mesure de remettre en état sans délai la signalisation temporaire y compris, s'il y a lieu, les feux tricolores.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétroréfléchissant de classe II.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 - feux spéciaux de l'article - de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

Outre les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 du CCAG, l'entrepreneur est soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Complément au 31.1.4. : Son entreprise doit pouvoir être identifiée facilement et à tout moment par le public grâce à l'inscription sur des panneaux d'information agrées par le maître d'œuvre, de ses raisons sociales, adresse et numéro de téléphone ;

- Complément au 31.4.1. : L'entrepreneur est tenu de clore les installations de chantiers par des dispositifs d'un modèle agréé par le maître d'œuvre et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée ;
- Complément au 31.4.2. : Les locaux destinés aux personnels et installations annexes de chantiers doivent être maintenus par l'entrepreneur en parfait état de propreté y compris leur aspect extérieur : désaffichage et remise en peinture éventuellement ;
- Complément au 31.8. : Les véhicules et engins de chantier doivent être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement, y compris les travaux de peinture. Leur propreté à la sortie des chantiers doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés ;
- Complément au 37.1. : Il prend également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Ces mesures sont prises spontanément par l'entrepreneur. A défaut, le maître d'œuvre prescrit, par ordre de service, l'exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils sont à exécuter.

8.8. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Afin d'assurer la sécurité des usagers, riverains, employés et différents intervenants du chantier, la circulation peut être contraintes suivant la nature des prestations à réaliser. L'entrepreneur devra procéder aux demandes réglementaires nécessaires.

9. CONTROLES ET RECEPTIONS DE TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou de parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG travaux ou le CCTP sont exécutés sur le chantier, en ce qui concerne les ouvrages, à la diligence et aux frais de l'entrepreneur.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits, sont également applicables à ces essais.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés, soit en dépenses contrôlées, soir par application d'un prix du bordereau ; s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2. Réception

La réception fera l'objet d'un PV de réception signé par tous les intervenants.

9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrages

Aucune stipulation particulière.

9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Sans objet.

9.5. Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière. Voir bordereaux des prix unitaires

9.6. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.7. Garanties particulières

Nonobstant la réception des travaux, le titulaire assume à l'égard du maître d'ouvrage la responsabilité pécuniaire des dommages de toute natures survenues aux tiers pendant toute la durée des travaux et causés par la conduite ou les modalités d'exécution des dits travaux, sauf s'il est établi que cette conduite ou ces modalités d'exécution résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

A cet effet, le titulaire garantit sans limitation de montant le maître d'ouvrage de toutes condamnations qui, du chef des dommages visés à l'alinéa précédent, pourraient être prononcées contre lui.

Toute réclamation ou recours transmis au titulaire par le maître d'ouvrage dans le délai visé à l'alinéa précédent a pour effet de prolonger de plein droit, à raison du dommage en cause, le délai de la garantie visée au présent article jusqu'au jour, soit de l'indemnisation de la victime par le titulaire, soit de la renonciation expresse ou tacite de la victime à l'indemnisation de son préjudice.

La présente garantie n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés constituées au profit du maître d'ouvrage au-delà de l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la personne responsable du marché se réserve, dans le cas où il n'est pas sérieusement contestable qu'un dommage porté à sa connaissance est de nature à engager la responsabilité du titulaire du marché, de s'opposer à la libération des sûretés constituées au profit du maître d'ouvrage.

9.8. Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants et sous-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant leur responsabilité pécuniaire à l'égard des tiers ou du maître de l'ouvrage, en cas d'accidents ou de dommages causés aux personnes ou aux biens par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Par dérogation à l'article 8.1. du CCAG, les entreprises doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises émanant de leurs compagnies d'assurance.

Un sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers

10. RESILIATION

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis aux articles 49 à 54 du CCAG travaux, l'***inexactitude*** des renseignements prévus par les articles **L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la Commande Publique** peuvent entraîner, sans mise en demeure préalable ***par dérogation au 53.1.1 du CCAG travaux***, la résiliation du marché par décision du représentant du pouvoir adjudicateur aux frais et risques du déclarant.

En cas de ***non production*** des pièces prévues aux articles article D.8222-5 ou articles D.8222-7 et D.8222-8 du **Code du Travail** conformément **à l'article R. 2143-8 du Code de la Commande Publique**, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues au CCAG travaux.
Cette résiliation intervient après mise en demeure restée infructueuse. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,0 %

Dans l'hypothèse où le titulaire ***disparaîtrait*** par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant du pouvoir adjudicateur des documents énumérés au CCAG travaux complété par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

11. Clause de réexamen

Clause de réexamen liée à l'ajout de prix dans le B.P.

Si des prestations supplémentaires et/ou complémentaires s'avèrent nécessaires en cours d'exécution du contrat, des prix pourront être ajoutés dans le bordereau de prix (BP) du présent marché.

Cela pourra être fait 2 fois sur la durée totale du marché.

Il pourra être procédé au maximum à l'ajout de 8 prix sur la durée du marché.

Les commandes correspondant aux prestations supplémentaires et/ou complémentaires ajoutés dans le bordereau de prix (BP) ne pourront pas excéder 10 000 € HT sur la durée du marché.

Le titulaire du présent contrat sera averti du recours à cette clause par ordre de service.

12. ARTICLE 12 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

- Art 2 du CCAP déroge à l'art 3.1
- Art. 3.9 du CCAP déroge à l'art 9.1
- Art. 3.10 du CCAP déroge à l'art 10.5.
- Art. 3.11 du CCAP déroge à l'art 3.6.1. & 10.8
- Art. 4.2 du CCAP déroge aux art. 18.2.2. & 18.2.3.
- Art. 4.8 du CCAP déroge à l'art. 19
- Art. 4.9 du CCAP déroge à l'art. 19
- Art. 5.2 du CCAP déroge à l'art. 10.5
- Art. 9.8 du CCAP déroge à l'art. 8.1.
- Art. 10 du CCAP déroge à l'art. 53.1.1.

b) CCTG.

c) Normes françaises homologuées : néant.

d) Autres normes : néant.

Dressé par le maître d'œuvre de l'opération.

A ....., le .....

Le titulaire

Lu et accepté (mention manuscrite)